Deloitte.

Loi de finances pour la gestion de l'année

2016

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Jeudi 7 janvier 2016

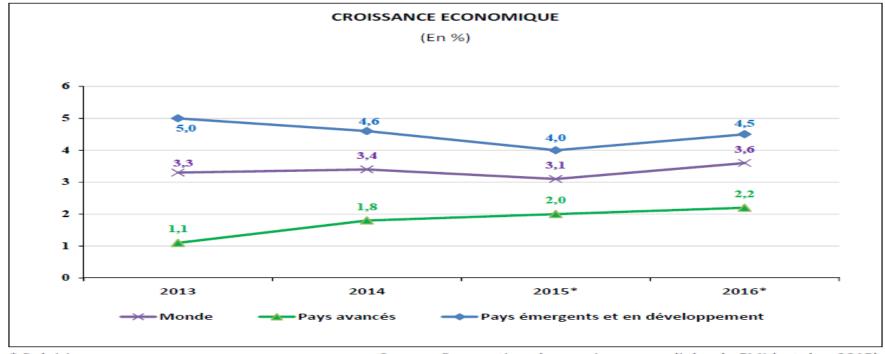
Sommaire

I	Pré	sentation générale du budget de l'Etat
	1	Conjoncture économique internationale
	2	Conjoncture économique nationale
	3	Hypothèses de base
	4	Equilibres budgétaires
П	Dis	positions Proposées
	1	Accélération du rythme d'investissement
	2	Continuité dans la mise en œuvre de la reforme fiscale
	3	Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande
	4	Transparence, lutte contre l'évasion fiscale et garanties des contribuables
	5	Allègement des procédures et dettes fiscales et douanières
	6	Réforme douanière
	7	Autres dispositions
	8	Clauses inconstitutionnelles

Présentation générale du budget de l'Etat



Croissance économique



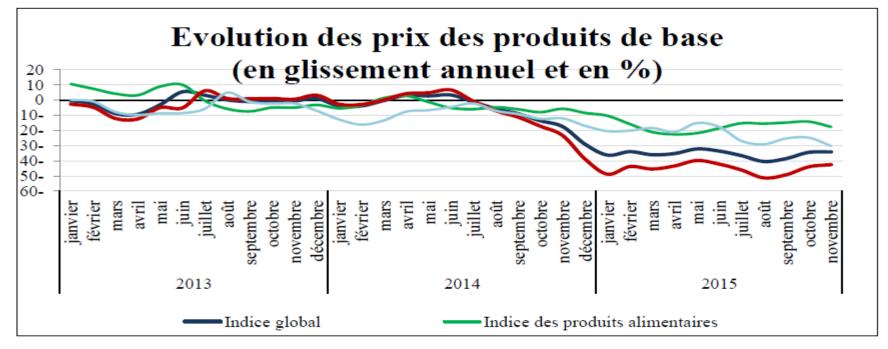
* Prévisions

Source : Perspectives économiques mondiales du FMI (octobre 2015)

Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Octobre 2015

- Evolution de l'économie des pays avancés :
 - ✓ Les États-Unis d'Amérique : Un taux de croissance de 2,6% en 2015 et 2,8% en 2016;
 - ✓ La zone euro: Un taux de croissance de 1,5% en 2015 et 1,6% en 2016;
 - ✓ Le japon: Amélioration de la récession de +0,1% en 2014 à +0,6% pour l'année en cours et à +1% en 2016:
 - ✓ La chine: Un taux de croissance de 6,8% en 2015 et 6,3% en 2016.

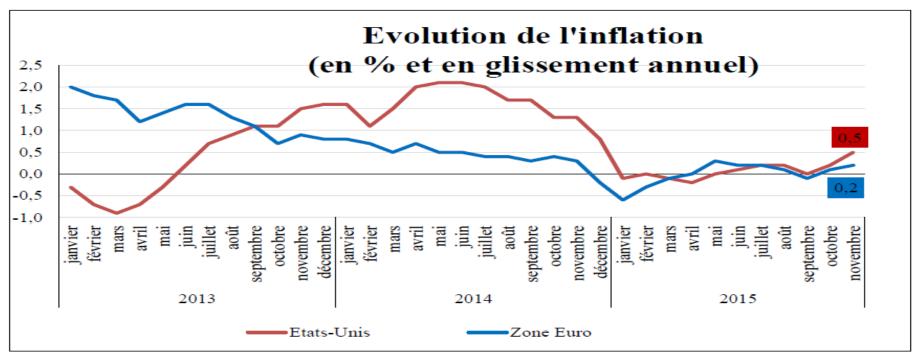
Révision des prévisions de croissance de l'économie mondiale



Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- Diminution des prix des produits de base :
 - ✓ (-49,2%) pour l'énergie (novembre 2015);
 - ✓ (-15,6%) pour les produits alimentaires (septembre 2015);
 - ✓ (-25,3%) pour les métaux (novembre 2015).

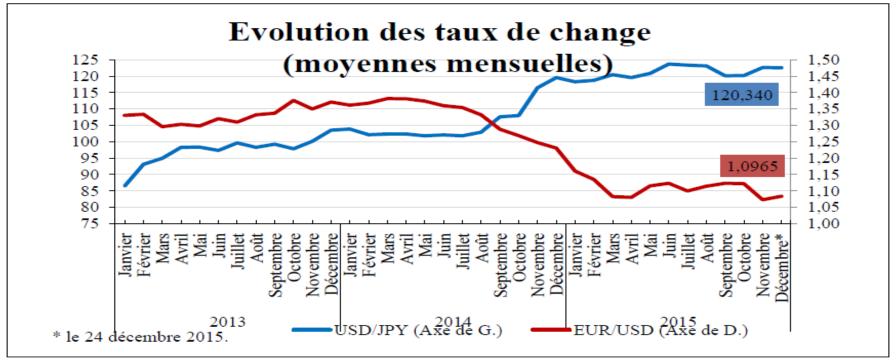
Evolution de l'inflation



Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- ✓ Aux Etats-Unis: le taux d'inflation a atteint son plus haut niveau depuis le début de l'année, soit 0,5% en glissement annuel, au mois de novembre 2015, contre 0,2% au mois d'octobre.
- ✓ Zone Euro: le taux d'inflation a connu une hausse pour s'établir à 0,2% en novembre dernier contre 0,1% au mois d'octobre, en relation surtout avec l'accélération des prix des produits alimentaires et ceux des services.

Baisse de l'euro contre le dollar américain



Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- Une légère augmentation au mois de décembre du cours de l'EURO contre l'USD due à :
 - ✓ Un resserrement supplémentaire de la politique monétaire américaine, à travers un relèvement du taux d'intérêt directeur, et par la baisse accentuée des prix du pétrole.
 - ✓ La décision de la Banque Centrale Européenne de réduire le taux de la facilité de dépôt et de prolonger son programme d'assouplissement quantitatif jusqu'à mars 2017

Réalisations du budget de l'état pour l'année 2015

Recettes	LFC	Estimation fin 2015	Var	Var en %
Taux de croissance	1%	0,50%	-0,50%	-
Prix moyen du Baril de pétrole en USD	62	56	(6)	-10%
Taux de change moyen USD/TND	1,950	1,950	-	0%
Ressources propres	19 926	20 778	852	4%
Recettes fiscales	17 926	18 540	614	3%
Recettes non fiscales	2 001	2 238	237	12%
Ressources financières	7 860	6 536	(1 324)	-17%
Total des recettes	27 786	27 314	(472)	-2%

Dépenses	LFC	Estimation fin 2015	Var	Var en %
Dépenses de gestion et d'investissement	22 966	22 614	(352)	-2%
Dépenses de gestion	17 508	17 236	(272)	-2%
 Dont subvention carburant 	(1 286)	(820)	466	-36%
Dépenses d'investissement	4 670	5 264	594	13%
Dépenses fonds spéciaux de trésor	788	114	(674)	-86%
Services de la dette	4 820	4 700	(120)	-2%
Remboursement du principal de la dette publique	3 070	3 040	(30)	-1%
Intérêts de la dette publique	1 750	1 660	(90)	-5%
Total des dépenses	27 786	27 314	(472)	-2%

Un taux de croissance de 0,5% avec des prévisions de fin d'année qui avoisine 0%.

Une augmentation des recettes fiscales de 3% expliquée par un rendement supplémentaire généré par la réforme fiscale.

Une augmentation des recettes non fiscales de 12% expliquée principalement par la réception de dons étrangers.

Baisse des dépenses de gestion due à l'effet combiné de :

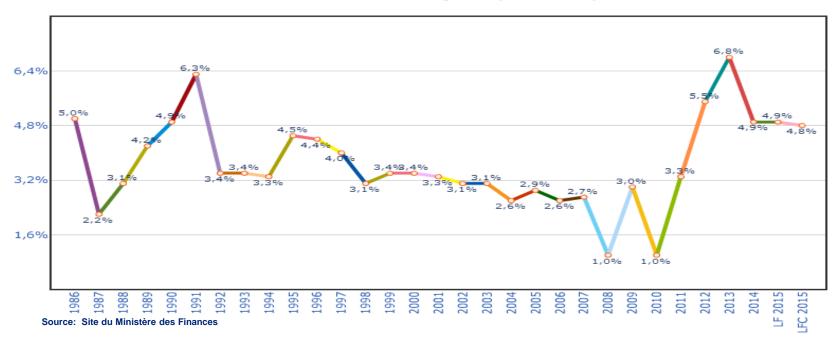
- La baisse de la subvention de 466 MTND suite à la baisse du prix du Baril de Pétrole de 62 USD à 56 USD.
- L'augmentation des salaires servis suite aux négociations sociales

Augmentation des dépenses d'investissements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la contrebande

Source: Rapport du Ministère des Finances : Equilibre du budget de l'état 2016

Déficit budgétaire

Evolution du Déficit Budgétaire (en % du PIB)



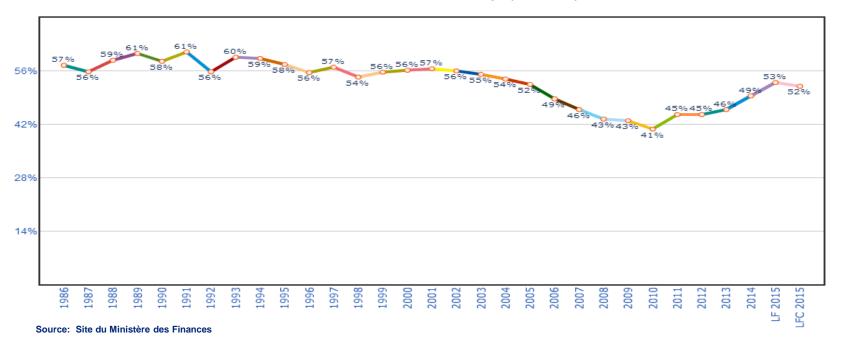
Déficit budgétaire	2010	2011	2012	2013	2014	2015	LFC 2015
en MTND	-650	-2 127	-3 853	-5 207	-4 039	-4 391	-4 186
en % PIB	-1,0%	-3,3%	-5,5%	-6,8%	-4,9%	-4,9%	-4,8%
Pression fiscale (en % du PIB)	20,1%	21,1%	21,0%	21,4%	22,5%	22,2%	21,2%

Le déficit budgétaire a augmenté de 6,5 fois entre 2010 et 2015

Fin 2015	LF 2016
-3 816	-3 664
-4,4%	-3,9%
	-3 816

Encours de la dette publique

Evolution de l'Encours de la Dette Publique (en % du PIB)



Encours dettes publiques	2010	2011	2012	2013	2014	2015 L	FC 2015
en MTND	25 640	28 780	31 420	35 002	40 807	47 306	45 400
en % PIB	40,7%	44,5%	44,5%	45,8%	49,4%	52,9%	51,9%

Encours des dettes publiques (estimations)	Fin 2015	LF 2016
en MTND	46 051	50 354
en % PIB	52,7%	53,4%

Une amélioration du déficit de la balance commerciale

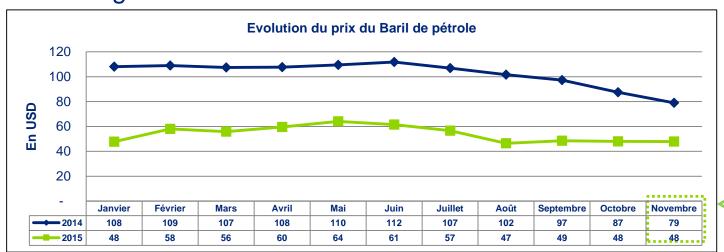
		Valeur en MD	Var	en %	
	11 mois 2013	11 mois 2014	11 mois 2015	2014/2013	2015/2014
Exportations	25 459,9	25 860,0	25 258,0	1,6%	(2,3)%
Importations	36 001,6	38 426,3	36 488,6	6,7 %	(5,0)%
Solde	(10 541,7)	(12 566,3)	(11 230,6)		
Taux de couverture	70,7%	67,3%	69,2%		

Source: Institut nationale de la statistique

- Une baisse des exportations durant les 11 premiers mois de 2,3%;
- Une baisse des importations de 5%;
- Une amélioration de 2% du taux de couverture.



Une baisse du prix du baril de pétrole contre une hausse des taux de change



 Le prix du baril de pétrole a baissé entre Novembre
 FY14 et Novembre
 FY15 de 39%

- Augmentation relative des taux de change EUR/TND et USD/TND durant les 11 premiers mois de 2015.
- Des taux de change réalisés en Novembre 2015 de 2,066 USD/TND et 2,218 EUR/TND contre des taux estimés à 1,8 USD/TND et 2,234 EUR/TND au niveau de la LFC 2015.

Evolution du taux de change EUR/TND



Evolution du taux de change USD/TND



3. Hypothèses de base

Hypothèses de base

Estimations LFC 2015 vs LF 2016



Loi de Finances 2016

. Taux de croissance: 2,5%

. Prix du baril de pétrole : 55 USD

. Taux de change du Dollar: 1,970 TND

Loi de Finances complémentaire 2015

.Taux de croissance: 1%

. Prix du baril de pétrole : 62 USD

.Taux de change du Dollar: 1,950 TND



Source: Ministère des Finances

Hypothèses de base

Balance budgétaire

Les dépenses

- Augmentations des salaires servis et création de nouveaux emplois dans le secteur public;
- · Développements des régions;
- · Subvention des personnes démunies;
- Augmentation des dépenses de lutte contre la contrebande et le terrorisme;
- Poursuite de la subvention des produits du base, du carburant et du transport;
- · Remboursement des dettes publiques;
- Dépenses de gestion et financement des institutions publiques.

Les recettes

- De nouvelles mesures fiscales afin de parvenir à une meilleure justice fiscale et une modernisation de l'administration;
- Des retombées positives de la réforme fiscale;
- Effet du mécanisme d'ajustement automatique des prix des carburants,
- Rendements de l'augmentation des salaires;
- Dons et recettes des biens confisqués;
- · Emission des Sukuk;
- Recours au financement extérieur et intérieur.



4. Equilibres budgétaires

L'équilibre budgétaire

					Var LF16/	LF15	Var LF16	/LF10
RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Recettes fiscales	12 845	17 886	17 926	19 987	2 062	12%	7 142	56%
Dont impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	870	19%	3 253	152%
Recettes non fiscales	4 402	1 204	2 001	1 396-	605	-30%-	3 006	-68%
Ressources financières	988	8 435	7 860	7 767 -	93	-1%	6 779	687%
TOTAL RECETTES	18 235	27 525	27 786	29 150	1 364	5%	10 916	60%
					Var LF16/	LF15	Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	Var %	Var	en %
Dépenses de gestion	9 950	17 343	17 508	18 425	917	5%	8 475	85%
Dont salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	1 369	12%	6 175	90%
Dépenses d'investissements	3 658	4 665	4 670	4 802	132	3%	1 144	31%
Services de la dette	3 640	4 675	4 820	5 130	310	6%	1 490	41%
Dépenses fonds spéciaux de trésor	988	843	788	793	5	1%-	195	-20%
TOTAL DEPENSES	18 235	27 525	27 786	29 150	1 364	5%	10 915	60%

Les recettes

					Var LF1	6/LF15	Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Ressources propres	12 846	19 090	19 926	21 383	1 457	7%	8 538	66%
Recettes fiscales ordinaires	10 913	17 886	17 926	19 987	2 062	12%	9 074	83%
• Impôts directs	4 596	8 229	7 868	8 778	910	12%	4 182	91%
Impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	870	19%	3 253	152%
Impôts sur les sociétés	2 459	3 060	3 348	3 388	40	1%	930	38%
Contribution provisoire	-	320	-	-	-	0%	-	0%
• Impôts et taxes indirects	6 317	9 657	10 058	11 209	1 152	11%	4 892	77%
TVA	3 375	4 822	5 033	5 697	665	13%	2 322	69%
Autres droits, impôts et taxes	2 942	4 835	5 025	5 512	487	10%	2 570	87%
Recettes non fiscales	1 933	1 204	2 001	1 396	- 605	-30%	- 537	-28%
Ressources financières	5 389	8 435	7 860	7 767	- 93	-1%	2 377	44%
Ressources d'emprunts intérieurs	2 951	3 000	1 134	2 000	866	76%	- 951	-32%
Ressources d'emprunts extérieurs	1 118	4 194	5 500	4 494	- 1 006	-18%	3 376	302%
Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes	333	398	438	480	42	10%	147	44%
Ressources des fonds du trésor	988	843	788	793	5	1%	- 195	-20%
TOTAL RECETTES	18 235	27 525	27 786	29 15	0 1 364	4 5%	10 915	60%



Une augmentation de 5% par rapport au budget de la LFC 2015 pour passer de 27 786 MTND à 29 150 MTND

Les recettes fiscales 1/2

% Recettes fiscales

				VAR LF16/LF15			VAR LF16/LF10		
RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %	
Recettes fiscales	10 913	17 886	17 926	19 987	2 062	12%	9 074	83%	
Recettes non fiscales	1 933	1 204	2 001	1 396	- 605	-30%	- 537	-28%	
Ressources financières	5 389	8 435	7 860	7 767	- 93	-1%	2 377	44%	
TOTAL RECETTES	18 235	27 525	27 786	29 150	1 36	4 5%	10 915	60%	
	<u> </u>								

Les recettes fiscales représentent 69% du budget de l'état pour la LF 16 contre 65% pour la LFC 15

65%

65%

69%

Les recettes fiscales ont augmenté de 2 062 MTND suite à l'augmentation des recettes des impôts directs de 910 MTND et des impôts indirects de 1 152 MTND.

		Var LF16/LF15			6/LF15	Var LF16/LF10		
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Recettes impôts indirects	6 317	9 657	10 058	11 209	1 152	11%	4 892	77%
TVA	3 375	4 822	5 033	5 697	665	13%	2 322	69%
Autres droits, impôts et taxes	2 942	4 835	5 025	5 512	487	10%	2 570	87%

L'augmentation des recettes provenant des impôts indirects de 1 152 MTND expliquée par l'augmentation des recettes provenant de la TVA de 665 MTND cumulée avec l'augmentation des autres taxes de 487MTND;

Les recettes fiscales 2/2

				Var LF16/LF15		6/LF15	Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Recettes impôts directs	4 596	8 229	7 868	8 778	910	12%	4 182	91%
Impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	870	19%	3 253	152%
Impôts sur les sociétés	2 459	3 060	3 348	3 388	40	1%	930	38%
Contribution provisoire	-	320	-	-	-	0%	-	0%

L'augmentation au titre des impôts directs de **910 MTND** expliquée **principalement** par l'effet combiné de:

- L'augmentation des recettes de l'impôt sur les sociétés de **15,8%** suite aux différentes mesures de réforme fiscale prévues par la Loi de Finance **2016**;
- La baisse de l'impôt pétrolier de **52 MTND** soit de **4,7**% par rapports aux estimations **Fin 2015** suite à la baisse du prix du baril de pétrole d'une part et de la légère baisse la production locale d'autre part;
- L'augmentation de l'impôt sur les revenus suite à l'augmentation des salaires de 12%.

Les recettes non fiscales

		Var LF16/LF15				Var LF10	6/LF10	
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Recettes non fiscales	1 933	1 204	2 001	1 396	- 605	-30%-	- 537	-28%

La baisse des recettes non fiscales de 605 MTND est due principalement à :

- La baisse des revenus des participations publiques de 269 MTND;
- La baisse des ressources du pétrole de 130 MTND;
- La baisse des ressources de la redevance au titre du passage du gazoduc de 29 MTND;
- La baisse des produits de la vente des biens confisqués de 200 MTND.

Cette baisse est combinée avec l'augmentation de certains produits dont notamment les recettes accidentelles à divers titres et les produits de recouvrement des intérêts afférents aux emprunts.



Les ressources d'emprunt et fonds de trésor

					Var LF16/LF15		Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
Ressources financières	5 389	8 435	7 860	7 767	- 93	-1%	2 377	44%
Ressources d'emprunts intérieurs	2 951	3 000	1 134	2 000	866	76%	951	-32%
Ressources d'emprunts extérieurs	1 118	4 194	5 500	4 494	- 1 006	-18%	3 376	302%
Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes	333	398	438	480	42	10%	147	44%
Ressources des fonds du trésor	988	843	788	793	5	1%-	195	-20%

La baisse des ressources financières de **1,2%** soit de **93 MTND** est expliquée principalement par l'effet combiné de :

- L'augmentation des ressources d'emprunts intérieurs de **866 MTND** qui résulteront principalement de l'émission de nouveaux bons de trésors pour une valeur de **2 000 MTND** durant **2016**;
- La baisse des ressources d'emprunts extérieurs de 1 006 MTND;

Les ressources d'emprunts extérieurs durant 2016 se détaillent comme suit

	Valeur en 2016 en MTND
Sukuk	1 000
Emprunts pour subvention du budget de l'Etat	1 379
Emprunts étrangers destinés au financement direct des projet de l'Etat	517
Recours aux marchés financiers internationaux	1 598
Total	4 494

Les dépenses

				,	Var LF16	6/LF15	Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
DEPENSES DE GESTION:	9 950	17 343	17 508	18 425	917	5%	8 475	85%
Salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	1 369	12%	6 175	90%
Moyen de Service	771	991	1 024	1 055	31	3%	284	37%
Intervention Publique	2 189	5 578	4 702	4 123 -	579	-12%	1 934	88%
Dépenses de gestion Imprévues	165	269	151	248	97	64%	83	50%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 658	4 665	4 670	4 802	132	3%	1 144	31%
Investissements directs	1 288	1 860	2 401	2 590	190	8%	1 302	101%
Financement public	898	2 233	1 440	1 545	105	7%	646	72%
Dépenses de développement imprévues	703	133	365	150 -	215	-59%	- 553	-79%
Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	768	439	464	517	53	11%	- 251	-33%
SERVICE DE LA DETTE	3 640	4 675	4 820	5 130	310	6%	1 490	41%
Remboursement du principal de la dette publique	2 400	3 200	3 070	3 280	210	7%	880	37%
Intérêts de la dette publique	1 240	1 475	1 750	1 850	100	6%	610	49%
DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR	988	843	788	793	5	1%	- 195	-20%
TOTAL DEPENSES	18 235	27 525	27 786	29 150	1 364	5%	10 915	60%



Une augmentation de 5% par rapport au budget de la LFC 2015 pour passer de 27 786 MTND à 29 150 MTND

Les dépenses de gestion

			Var LF16/LF15		Var LF16/LF15			/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
DEPENSES DE GESTION:	9 950	17 343	17 508	18 425	917	5%	8 475	85%
Salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	1 369	12%	6 175	90%
Moyen de Service	771	991	1 024	1 055	31	3%	284	37%
Intervention Publique	2 189	5 578	4 702	4 123	- 579	-12%	1 934	88%

Les dépenses de gestion ont augmenté de **917 MTND** soit de **5%**. Cette augmentation est expliquée principalement par:

- Une augmentation des salaires servis de 1 369 MTND soit de 12% suite aux augmentations salariales conclues entre le ministère des affaires sociales et l'UGTT et à la création de 15 915 nouveau emploi, contre la mise à la retraite de 13 724 agents pour une création réelle de 2 191 nouveaux emplois.
- Une baisse des dépenses liées aux interventions publiques de **579 MTND** résultant principalement de l'effet de la baisse du prix de baril de pétrole.

Total des Subventions publiques	LF 16
Matières de base	1 600
Carburants et électricité	579
Transport	433
Total	2 612

	LFC 15	Estimation fin 2015	LF 16
Subvention des carburants et électricité	1 286	820	579

Les dépenses d'investissement

					Var LF16/LF15		15 Var LF16/LF1	
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 658	4 665	4 670	4 802	132	3%	1 144	31%
Investissements directs	1 288	1 860	2 401	2 590	190	8%	1 302	101%
Financement public	898	2 233	1 440	1 545	105	7%	646	72%
Dépenses de développement imprévues	703	133	365	150	- 215	-59%	- 553	-79%
Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	768	439	464	517	53	11%	- 251	-33%

Les dépenses d'investissements ont augmenté de 132 MTND soit de 2,8%.

Cette augmentation est due principalement à :

- L'augmentation des investissements directs notamment dans les régions démunies et le financement des moyens de transports scolaires et universitaires de 190 MTND.
- L'augmentation des financements publics de **105 MTND** qui serviront au financement des différentes institutions publiques, les collectivités locales..
- La diminution des dépenses de développement imprévues de 215 MTND.
- L'augmentation des dépenses de développement sur ressources extérieures affectées de 53 MTND.

Les services de la dette

			Var LF		Var LF16/LF15		Var LF16	/LF10
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	LF 16	Var	en %	Var	en %
SERVICE DE LA DETTE	3 640	4 675	4 820	5 130	310	6%	1 490	41%
Remboursement du principal de la dette publique	2 400	3 200	3 070	3 280	210	7%	880	37%
Intérêts de la dette publique	1 240	1 475	1 750	1 850	100	6%	610	49%
DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR	988	843	788	793	5	1%	- 195	-20%

Une augmentation des services de la dette de 310 MTND soit de 6% expliquée par:

- Une augmentation du remboursement du principal de la dette publique de 210
 MTND
- Une augmentation du remboursement des intérêts de la dette publique de 100 MTND.



Dispositions de la LF 2016



I. Accélération du rythme d'investissement

Encouragement à la création des PME



Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2016 bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission;
- Dans le cas de modification de la forme juridique de l'entreprise;
- Aux entreprises constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée.

Conditions

- Pour les **activités de transformation**: le **CA annuel <u>brut</u>** ne doit pas dépasser 600 milles dinars.
- Pour les activités de services et les professions non commerciales:
 - le CA annuel ne doit pas dépasser 300 milles dinars; et
 - L'entreprise est créée par des chômeurs titulaires de diplôme universitaire ou de technicien supérieur.
- Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable.

Selon le Bureau international du travail (BIT), un « chômeurs » est une personne:

- En âge de travailler (15 ans ou plus);
- Sans emploi, c'est à dire ne pas avoir travaillé durant une semaine de référence;
- Disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours;
- A la recherche active d'emploi (inscrits dans le bureau d'emploi, procède à l'envoi de demandes d'emploi, ...).

Exclusion de certains montants de l'évaluation forfaitaire des revenus



Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'évaluation forfaitaire selon les <u>dépenses personnelles</u> ou selon <u>l'accroissement du</u> <u>patrimoine</u> (Art.43 CIRPIS) ne s'appliquent pas :

- Aux montants souscrits dans le capital initial ou son augmentation des sociétés qui réalisent des investissements, ou aux montants employés dans la création de projets individuels, dans des secteurs ou activités <u>qui permettent de bénéficier d'avantages</u> <u>fiscaux selon la législation en vigueur</u>. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à:
 - La non diminution du capital souscrit pour une période de 5 ans sauf cas de diminution pour résorption des pertes.
 - La non cession des titres ou des projets en question avant une période de 2 ans.
- Aux montants déposés dans des CEA ou comptes d'épargne pour investissement. Ces montants subissent les mêmes conditions et dispositions prévues par la législation en vigueur correspondant à ces comptes.
- Les montants concernés par cette disposition n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux pour réinvestissement des revenus et bénéfices tel que prévu par la législation en vigueur.
- Les dispositions de cet article s'appliquent sur les montants libérés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2016.

Incitations aux investissements

- Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements à l'exception des voitures de tourisme;
- Les investissements réalisés dans le secteur de transport routier de personnes; et
- Les investissements réalisés dans le secteur touristique.

Acquis dans le cadre de nouveaux investissements régies par le CII bénéficient des avantages suivants en matière de TVA



L'importation de ces équipements est soumise à une TVA au taux de 6% (au lieu du taux de 12% prévue au niveau du tableau B bis du code de la TVA)

Equipements produits localement

L'acquisition de ces équipements bénéficie d'un régime suspensif (au lieu du taux de 12% prévue au niveau du tableau B bis du code de la TVA)



- Ces investissement bénéficient aussi d'une déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables au taux de de 35%.
- Ces dispositions sont applicables aux investissements déclarés au cours des années 2016 et 2017 et entrés en activité avant le 1^{er} janvier 2019.

II. Continuité dans la mise en œuvre de la reforme fiscale

1. En matière d'impôts directs

Simplicité et équité pour le régime forfaitaire



Dispositions objet de modifications

Pour bénéficier du régime forfaitaire d'imposition, le CA annuel des entreprises individuelles ne doit pas excéder:

- 100kDT pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place; et
- 50kDT pour les activités de services

Dans le cas où l'entertise exerce plusieurs activités, le CA dlobal ne doit pas dépasser les 100kDT sans que la CA des activités de services ne dépasse les 50kDT.

Apports de la LF2016

Pour bénéficier du régime forfaitaire d'imposition, le CA annuel des entreprises individuelles ne doit pas excéder 100kDT.

- Ce régime est accordé pendant une période de 3 années (à compter de la déclaration d'existence).
- Cette période est renouvelable en cas d'apport de justificatifs prouvant l'éligibilité pour le bénéfice de ce régime.
- Pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2016, le décompte de la période de 3 années commence à cette date.

Dispositions objet de modifications

Le taux d'impôt forfaitaires est déterminé sur la base du CA annuel comme suit:

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation;
- 2,5% pour les autres activités.

Cet impôt ne peut être inferieur à 75DT pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150DT pour les autres entreprises.

- Ces entreprises peuvent payer une avance sur impôt avant la fin du mois qui suit le 1^{er} semestre.
- Cette avance est calculée sur le CA réalisé au cours de ce semestre.
- Cette avance est imputée sur l'impôt annuel.

Apports de la LF2016

L'impôt forfaitaires est déterminé sur la base du CA annuel comme suit:

- 75DT pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150DT pour les autres entreprises, et ce, pour le CA inferieur ou égal à 10kDT.
- 3% pour le CA entre 10kDT et 100kDT.

Disposition annulée

Assouplissement de l'adhésion au régime réel par les forfaitaires

Art. 18

Mesure

Les PP éligibles au régime forfaitaire peuvent choisir de déterminer leurs bénéfices net à partir d'une comptabilité réelle simplifiée se basant sur la tenue:

- D'un registre côté et paraphé au niveau duquel seront enregistrées les produits bruts et les charges justifiées;
- D'un livre d'inventaire côté et paraphé au niveau duquel seront enregistrés les actifs immobilisés et les stocks.

Conditions

- Le CA annuel ne doit pas dépasser 150kDT.
- Joindre aux déclarations annuelles:
 - un compte de résultats selon un modèle établi par l'administration; et
 - un relevé détaillé des amortissements.
- Les provisions constatées ne peuvent pas être déductibles (y.c. Prov/clients, Prov/stock et Prov/titres côtés).
- La non éligibilité aux avantages fiscaux prévus pour les bénéfices d'exploitation et les bénéfices réinvestis.



Elargissement de l'assiette d'impôts sur les revenus

Dispositions objet de modifications

Se trouvent hors champ d'application de l'impôt sur le revenu:

- La plus value de cession des parts dans des sociétés de personnes (SNC, SCS..) et dans les groupements d'intérêt économiques.
- Les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie.

Les revenus évalués selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine présentent des problématiques de qualification lorsque le contribuable concerné ne réalise pas d'autres revenus imposables.

Apport de la loi de finances 2016

Imposition de ces plus values comme suit:

- Pour les résidents: au taux de 10% après abattement d'un montant forfaitaire de 10kDT (PP).
- Pour les non résidents: 25% avec un plafond de 5% du prix de cession pour les PM et 10% avec un plafond de 2,5% du prix de cession pour les PP.
- Imposition des revenus des jeux à travers une RS libératoire de 25% et leur classification dans la catégorie « Autres Revenus ».

Classification de ces revenus parmi la catégorie « **Autres Revenus** » pour les contribuables qui ne réalisent pas un autre revenu imposable.

Révision de la base imposable pour les revenus fonciers



Législation antérieure

Le revenu net provenant de la location des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut :

- les dépenses normalement à la charge du locataire et prises en charge par le propriétaire.
- un montant forfaitaire de 30% du revenu brut (au titre des amortissements, des charges de gestion, des rémunérations de concierge et des assurances).
- des frais de réparation et d'entretien justifiés ainsi que la taxe sur la valeur locative.



Apport de la loi de finances 2016

 Le taux forfaitaire de 30% est diminué à hauteur de 20%.

Les contribuables concernés peuvent opter pour le régime réel s'ils jugent que le taux de 20% ne suffit pas pour couvrir les dépenses d'amortissements, de gestion, de concierge et les assurances.

Allègement de la pression fiscale sur les artisans, agriculteurs et les petits métiers



Législation antérieure

Sont imposables selon le barème, Les PP réalisant:

- une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.
- des bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fond national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- Alors que ces activités et bénéfices sont imposables au taux de 10% lorsqu'elles sont exercées par des PM.

Apport de la loi de finances 2016

- Les revenus provenant de ces activités deviennent imposables après déduction forfaitaire des deux tiers.
- Le calcul de l'impôt sera par application du barème sur ces revenus net imposables (après déduction des deux tiers).

Introduction progressive de la notion de Facture Electronique

Bien que réglementé par la loi 2000-83 régissant les échanges et le commerce électronique et par le COC (art.453&453bis), il n'y a pas de cadre fiscal régissant le document et la signature électronique.

Apport de la LF2016

Mesure

- Introduction de la possibilité d'émettre des factures électroniques comportant les mêmes mentions obligatoires que les factures ordinaires (Art. 18 CTVA).
- La facturation électronique devient <u>obligatoire</u> aux entreprises qui relèvent de la DGE pour les opérations effectuées avec l'Etat, les Collectivités locales et les établissements et entreprises publics.

La facture électronique peut être éditée sous format papier à condition de contenir:

- la référence d'enregistrement chez l'organisme autorisé; et
- la signature et le cachet du vendeur.

Conditions

- La facture électronique doit avoir un contenu intelligible, et archivée sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.
- La facture électronique doit :
 - Comporter la signature électronique du vendeur ou prestataire.
 - Etre enregistrée chez un organisme autorisé à cette fin.
 - Contenir un identifiant unique octroyé de la part de cet organisme.

Les entreprises, qui émettent des factures électroniques, doivent déposer une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé prouvant l'adhésion au réseau de facturation électronique.

Les conditions et les procédures d'émission et d'archivage des factures électroniques seront fixées par décret.

Obligation d'émission de notes d'honoraires par les professions libérales

Législation antérieure

Les assujettis à la TVA autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une **facture** pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La notion de note d'honoraire, bien qu'utilisée, n'était pas prévue par la législation antérieure.

Apport de la loi de finances 2016

- Extension de cette obligation aux notes d'honoraires émises par les professions libérales.
- Les mentions obligatoires pour les notes d'honoraires sont les mêmes que pour les factures.
- Les sanctions applicables en cas de non émission de factures seront les mêmes applicables en cas de non émission de notes d'honoraires.



Généralisation du rattachement des bénéfices exceptionnels aux bénéfices d'exploitation

Art. 23

Législation antérieure

- Certains bénéfices exceptionnels bénéficient du même régimes préférentiel que les bénéfices d'exploitation exonérés ou provenant des opérations d'exportation, il s'agit :
 - Des primes d'investissement, les primes de mise à niveau, les primes d'encouragement à l'exportation et les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.
 - De la plus value de cession des actifs immobilisés.
 - Des gains de change.
 - Du bénéfice de l'abandon de créances.

Les autres bénéfices exceptionnels restent imposables selon le droit commun.

Cette disposition ne s'applique pas aux autres sociétés imposables à l'IS à un taux réduit.

Apport de la loi de finances 2016

Généralisation de cet avantage aux mêmes bénéfices exceptionnels réalisés par les sociétés imposables à l'IS au taux de 10%.

Créances abandonnées par les sociétés prêtant des services au public

Législation antérieure

Sont déductibles pour la détermination du résultat net, les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas 100DT, sous les conditions suivantes :

- L'entreprise ne doit pas continuer à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur;
- L'échéance des créances en question doit remonter à plus d'un an; et
- L'entreprise doit présenter à l'administration un état nominatif des débiteurs.

Apport de la loi de finances 2016

En raison des difficultés d'applications rencontrées par les entreprises prêtant des services au public (STEG, SONED, sociétés de télécommunication...), la condition relative à la rupture de la relation avec le client a été supprimée pour ces entreprises.

Allègement des obligations fiscales pour les petits distributeurs

Art. 29

Législation antérieure

Les distributeurs de produits de marchandises (produits cosmétiques, compléments alimentaires...) sont soumis au régime fiscal suivant :

- Les primes de commercialisation et de distribution sont considérées comme des commissions et soumises à la RS au taux de 15%.
- La revente des produits est considérée comme un CA qui doit subir une RS de 1,5%.

Par ailleurs, les Bonus accordés au titre de l'efficacité et l'efficience du distributeur demeurent hors du champ d'application de la RS.

Apport de la loi de finances 2016

Le régime fiscal des petits distributeurs, ne réalisant pas d'autres revenus industriels ou commerciaux, et dont la valeur totale annuelle de leurs acquisition ne dépasse pas **20kDT**, devient comme suit :

- Application d'une RS de 3% par le fournisseur au titre des acquisitions.
- Cette RS est libératoire de l'IR.
- Exonération de ces distributeurs de la déposition d'une déclaration d'existence.

L'application d'une RS de 15% sur les bonus de performance et l'obligation de les porter par la société au niveau de la déclaration d'employeur.

Autres dispositions de reforme en matière d'impôt direct



Art	Objet	Apport de la Loi de finance pour l'année 2016
26	Report de la généralisation de l'exonération de la tranche de revenus ne dépassant pas 5000DT.	LFC2015: application de l'exonération de la tranche de revenu net ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2016 (cette disposition n'était applicable qu'aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères). LF2016: Report de l'application de cette disposition au 1er janvier 2017 pour alléger la pression sur les équilibres budgétaires.
27	Réduction de l'avance payée par les sociétés de personnes et les GIE de 25% à 10% pour les bénéfices provenant des opérations d'exportation.	Les sociétés de personnes et les groupements d'intérêts économiques sont soumis au paiement d'une avance de 25% des bénéfices de l'année précédente au titre de l'IR et de l'IS dû sur les revenus de leurs associés ou membres. <u>LF2016:</u> Ce taux a été réduit à hauteur de 10% pour les <u>bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%</u> .
28	Imposition des établissements stables des sociétés étrangères ne déposant pas de déclaration d'existence à une RS libératoire de 15%.	Les établissements stables tunisiens de sociétés étrangères, n'ayant pas déposé leur déclaration d'existence, sont soumis à l'impôt à travers une RS elibératoire de 15% sur leurs revenus bruts. Cette RS est déductible de l'impôt dû ou restituable en cas de régularisation de leur situation.

2. En matière d'impôts indirects

Elargissement du champ d'application de la TVA



Liste des opérations <u>exonérées</u> de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent <u>assujetties</u> au aux de 6% en vertu de la LF2016

Opérations exonérée selon la législation antérieure:

- L'importation, la production et la vente des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.
- L'importation, la production et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches.
- L'importation, la fabrication et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- L'importation des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
- L'importation des peaux brutes.
- Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- L'importation et la vente des <u>papiers pour machines</u> de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.
- L'importation, et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches
- L'importation et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- L'importation des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
- L'importation des <u>peaux brutes</u>.
- Vente d'équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leurs comptes.

Elargissement du champ d'application de la TVA



Liste des opérations <u>exonérées</u> de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent <u>assujetties</u> au aux de 6% en vertu de la LF2016 (suite).

Opérations exonérée selon la législation antérieure:

- La fabrication et la vente de chauffe-eau solaire.
- Les prestations de restauration rendues aux étudiants, aux élèves et aux apprenants dans les centres de formation de base.
- Les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles et les écoles de formation, des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.
- Les services de radio télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
- La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- La vente de chauffe-eau solaire.
- Les prestations de <u>restauration rendues aux étudiants</u>, <u>aux élèves et aux apprenants dans les centres de</u> formation de base.
- Les services des <u>établissements</u> d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles et les écoles de formation, des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les services réalisés par les <u>agences de voyages</u> avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de nonrésidents.
- Les services de radio télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- La transmission par les <u>agences de presse</u>, de messages de presse aux entreprises de journaux.
- La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international

Elargissement du champ d'application de la TVA



Liste des opérations <u>exonérées</u> de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent <u>assujetties</u> au aux de 6% en vertu de la LF2016 (suite).

Opérations exonérée selon la législation antérieure:

 Sont exonérés de la TVA lors de la vente par les commerçants détaillants <u>les</u> <u>médicaments</u> et <u>les produits</u> <u>pharmaceutiques</u>.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

 Assujettissement à la TVA au taux de 6% de la vente par les commerçants détaillants <u>des</u> <u>médicaments</u> et <u>produits pharmaceutiques</u>.

Opérations assujetties au taux de 18% selon la législation antérieure:

 Les services réalisés par les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

 Les services réalisés par les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur.

Révision du taux de retenue à la source au titre de la TVA

Législation antérieure

Les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une RS au taux de 50% sur la TVA applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000DT TTC, payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services et immeubles et fonds de commerce.

Apport de la loi de finances 2016

- Diminution du taux de RS sur TVA à 25% effectuée par les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics.
- Les commissions revenant aux distributeurs agréés des operateurs publics de télécommunication sont exonérées de cette RS/TVA.



III. Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande

Unification des taux de droits de douane



Révision des taux de droits de douane comme le montre le tableau cidessous:

Anciens taux	Nouveaux taux	Produits concernés	
30%	20%	Produits finis à l'exception des produits agricoles	
27%	20%		
15%	0%	Matières premières, produits semi-finis et	
10%	0%	équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement	



Exception 1: en vue de protéger la production nationale, les droits de douanes d'une liste de produits fabriqués localement sont augmentés de 15% à 20% (annexe 2 de la LF2016)



Exception 2: pour lutter contre le commerce parallèle et la contrebande, il a été diminué à **0**% et à **20**% les droits de douanes de certains produits concernés par la contre bande (tel que l'importation du miel naturel, des bananes, du fromage, du café...) (**annexe 3 de la LF2016**)

Révision des droits de consommation



Ci-dessous une liste de <u>certains</u> produits dont les DC ont été révisés dans le cadre de la lutte contre la contrebande :

Produits ou famille de produits	Anciens DC	Nouveaux DC
Café et Thé	25%	Supprimés
Eaux de vie et autres boissons spiritueuses	Entre 395% et 683%	50%
Parfum, Eaux de toilette et produits de beauté	10%	Supprimés
Pneumatiques et chambres à air	30%	Supprimés
Vêtements et accessoires de vêtements	90%	Supprimés
Objets en cristal	90%	Supprimés
Perles et Diamants	80%	Supprimés
Or	90%	Supprimés
Articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux	115%	Supprimés
Appareils pour le conditionnement de l'air et machines à laver la vaisselle	10%	Supprimés
Montres	90%	Supprimés
Stylos et crayons	90%	Supprimés

IV. Transparence, lutte contre l'évasion fiscale et garanties des contribuables

Instauration d'un régime fiscal préférentiel pour un échantillon d'entreprises modèles

Art. 47

Mesure

- Les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution systématique et instantanée des crédits de TVA et autres droits dus sur le CA affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.
- L'adhésion à ce régime conduit à la renonciation au régime d'achat en suspension de TVA et des autres droits pour les sociétés qui bénéficient de ce régime.

Conditions

Bénéficient de ce régime les entreprises :

- dont la situation fiscale et douanière est en règle;
- Soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés au titre des 3 derniers exercices cette sans que certification comporte des réserves; et
- ayant adhérées au système de la télédéclaration

- Le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande au service fiscal compétent avant le 31 janvier 2016 selon un modèle préparé par l'administration.
- Ce régime est applicable **pendant une année** avec possibilité de **renonciation** sur demande, et retour au régime antérieure, au cours de la même année.

Adoption du mécanisme de «la caisse enregistreuse»

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.
- Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse seront fixées par un décret gouvernemental.

Cette disposition est applicable à partir du 1er juin 2016.

Toute personne n'ayant pas respecté cette obligation, ou ayant introduit des modifications sur la caisse enregistreuse ou procédé à la destruction ou la falsification de son contenu, sera passible d'une peine d'emprisonnement de **16 jours à 3 ans et d'une amende de 1kDT à 50kDT**.

Définition de la « caisse enregistreuse » : c'est un mécanisme qui vise à faciliter la détermination des revenus réels des contribuables, se basant sur l'introduction d'une carte électronique intelligente dans le Software de l'équipement qui permet de conserver avec précision toutes les opérations enregistrées.

Cette carte est munie d'un dispositif de sécurité qui permet de la prémunir contre toute tentative de modification ou de destruction de son contenu.

Renforcement de la transparence dans les échanges d'informations

Législation antérieure

Levée du secret bancaire pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, l'Office National des postes, les intermédiaires en bourse et les établissements d'assurance.

Cette levée du secret bancaire est subordonnée au respect de certaines conditions :

- Le contribuable doit faire l'objet d'une vérification fiscale approfondie et de mise en demeure.
- Présentation par les services fiscaux compétents d'une ordonnance judicaire en la matière qui ne doit pas dater de plus de 72 h de la demande d'informations.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

Ce droit de communication est applicable, sans respect des conditions ci-contre, sur toute demande d'information émanant de pays étrangers dans le cadre de l'application des conventions internationales d'échanges d'informations et d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Conseil de l'Europe-OCDE et FATCA).

Renforcement de la flexibilité du droit de communication

Législation antérieure

- Possibilité pour les agents de l'administration fiscale de demander des informations sur le contribuable de la part de ses clients et fournisseurs.
- Cette demande d'information doit être accordée sur demande écrite et pour consultation sur place.
- Ce droit de communication demeure sous réserve des dispositions légales de respect du secret professionnel.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

Possibilité pour les agents de l'administration fiscale :

- D'adresser leur demande d'information via des correspondances électroniques.
- De prendre des copies des documents consultés.

Les obligations légales de respect du secret professionnel ont été maintenues

Mise à jour du droit d'enregistrement des contrats après expiration des délais de prescription

Art. 58

Législation antérieure

Loi de finance complémentaire 2012:

- Institution d'un droit au taux de 1% avec un minimum de 20DT, sur les actes et écrits emportant mutation de biens immeubles présentés à la recette finances pour enregistrement des après l'expiration des délais de prescription de 10 ans.
- Ce droit n'est pas exigible pour les exonérés par nature actes OU bénéficiant de la formabilité d'enregistrement aux droits fixes.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Augmentation de ce droit à 3% avec un minimum de 20DT.
- Application de ce droit dans les mêmes déclarations conditions aux de succession.



Autres dispositions de lutte contre l'évasion fiscale



Art	Objet	Apport de la Loi de finance pour l'année 2016
51	Sanction en cas de non autorisation d'accès aux programmes logiciels et applications informatiques.	Application d'une amende de 100DT à 10kDT en cas de non fourniture ou de non autorisation d'accès par les agents de l'administration fiscale aux programmes , logiciels et applications informatiques .
52	Institution d'une amende en cas de non dépôt de la déclaration d'existence.	Est punie d'une amende entre 1kDT et 50kDT toute personne exerçant une activité et n'ayant pas déposé une déclaration d'existence.
53	Contrôle du respect de l'obligation de facturation.	Les agents de l'administration fiscale sont habilités à visiter les locaux d'exercice de l'activité et à procéder à des constatations matérielles relatives aux factures ou notes d'honoraires ou documents et actes en tenant lieu.
54	Application de la sanction pénale prévue pour le représentant légal de la PM aux dirigeants effectifs.	Les peines d'emprisonnements, de 16 jours à 3 ans, prévues par le CDFP aux représentants légaux des sociétés en cas d'infractions comme la non déclaration des RS ou le trucage des facturesest étendue à toute personne ayant dirigé ladite société de façon effective.

Autres dispositions de lutte contre l'évasion fiscale

Art. 56,57&63	7

Art	Objet	Apport de la Loi de finance pour l'année 2016
56	Recouvrement de la taxe de circulation.	 L'octroi des certificats d'assurance de véhicules est subordonnée à la présentation d'une copie de la quittance de paiement de la taxe de circulation au titre de la période échue. Le non respect de cette obligation conduit la société d'assurance concernée au paiement d'une amende égale à 5 fois le montant de ladite taxe exigible et non payée.
57	Réévaluation des droits de consommation selon le prix de vente réel.	Les droits de consommation proportionnels sont calculés sur la base du prix de marché généralement applicable, en cas d'existence d'une relation de dépendance entre le vendeur et l'acheteur.
63	Augmentation de la pénalité en cas de refus d'octroi du certificat de RS.	Toute personne, qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source, est passible d'une amende égale à 200% de ces montants, sans que le montant de l'amende ne soit inferieur à 100DT ou supérieur à 5kDT.

V. Allègement des procédures et dettes fiscales et douanières

Allégement de la procédure d'exécution de l'arrêté de taxation d'office

Art. 61

Législation antérieure

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en opposition y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par:

- le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal; ou
- la production d'une caution bancaire pour le même montant.

Le montant objet de la caution bancaire est recouvrable à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'exécution de l'arrêté est suspendue par :

- Le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal; ou
- La production d'une caution bancaire pour 15% du même montant.
- Le sursis à exécution de la taxation est applicable jusqu'à notification de la décision du tribunal de première instance.

Dans le cas où la décision du tribunal de première instance est rendue et notifiée avant l'expiration du délais d'une année, la caution bancaire devient recouvrable dans la limite du montant prononcé en première instance.

Dégrèvements des dettes fiscales



Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Possibilité pour le ministre chargé des finances d'accorder sur demande écrite un abattement total ou partiel du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite.
- Cette possibilité est accordée à condition que le contribuable procède au dépôt des déclarations fiscales échues à la date du dépôt de la demande.

Cet abattement est accordé selon les critères suivants:

- Abattement total en cas de paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dus dans un délais maximum de 3 mois à partir de la première opération de poursuite.
- Abattement dans la limite de 80% en cas de paiement dans un délais maximum de 6 mois.
- Abattement dans la limite de 60% en cas de paiement un délais maximum de 9 mois.
- Abattement dans la limite de **50%** en cas de paiement un délais maximum **d'une année**.



- Cette disposition est aussi applicable aux dettes fiscales dues avant le 1^{er} janvier 2016 à condition que la demande de bénéfice soit déposée **avant la fin de 2016**.
- Dans ce cas, le pourcentage de remise sera déterminé en fonction de la date de dépôt de la demande.

L'application de cette disposition ne peut pas conduire à la restitution au profit du contribuable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Dégrèvements des dettes douanières



Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Est accordé un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès verbaux dans des affaires douanières avant le 1^{er} janvier 2016.
- Cette remise est subordonnée au paiement du restant dû des pénalités avant le 31 décembre 2016.
- Possibilité de paiement du montant exigible au moyen d'une caution bancaire présentée pour paiement à l'expiration de 9 mois à compter de sa date.

Cet abattement est accordé selon les critères suivants:

- 90% du montant des pénalités n'excédant pas 1 million de dinars.
- 95% du montant des pénalités excédant 1 million de dinars.

L'application de cette disposition ne peut pas conduire à la restitution au profit du contribuable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

VI. Réforme douanière

Amélioration de la flexibilité pour la gestion des marchandises en dépôt douanier

Législation antérieure

- Les marchandises en douane qui n'ont pas été enlevées dans le délai de 4 mois sont vendues aux enchères publiques.
- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement après l'autorisation du président du tribunal de première instance.
- Les marchandises d'une valeur inférieure à mille dinars, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de 4 mois, sont considérées abandonnées au profit de l'Etat.

Cette disposition est reprise au niveau de cette LF après modification suite à son rejet pour inconstitutionnalité au niveau de la LF2015.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Le délai de 4 mois est porté à 60 jours.
- Peuvent aussi être vendues immédiatement après l'autorisation du président du tribunal de première instance, les marchandises encombrantes ou objet de dévalorisation par le temps.
- Le président du tribunal de première instance peut autoriser la destruction des marchandises périmées ou non vendables.
- Les marchandises d'une valeur inférieure à cinq mille dinars, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de 60 jours, sont considérées abandonnées au profit de l'Etat.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

La direction de la douane est habilitée à accorder le statut d'**opérateur économique agréé** à toute PP ou PM exerçant une activité économique en lien avec le commerce extérieur.

L'opérateur économique agréé bénéficie des facilités prévues particulièrement au niveau du contrôle douanier (bénéfice d'un couloir vert pour le passage des marchandises par la douane avec possibilité de contrôles à posteriori) et/ou des procédures simplifiées prévues par la règlementation en vigueur.

Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur économique doit respecter les conditions suivantes:

- Contracter une convention avec les services des douanes.
- Avoir une situation fiscale en règle.
- Tenir une comptabilité matière en s'appuyant sur des systèmes informatiques qui permettent la réalisation de contrôles douaniers.

Les condition et les procédures d'octrois, de suspension et de retrait du statut d'acteur économique agréé seront fixées par décret.

VII. Autres dispositions

Autres dispositions



Art	Objet	Apport de la Loi de finance pour l'année 2016
39	Augmentation de 5% à 15% de la prime d'investissement dans les secteurs prometteurs et ayant un taux d'intégration élevé.	Possibilité d'augmentation dans la prime d'investissement de 5% à 15% de la valeur totale de l'investissement pour les secteurs prometteurs et ayant un taux d'intégration élevé. Cet avantage sera accordé par décret après consultation de la commission supérieure d'investissement.
82	Généralisation de l'enregistrement au droit fixe à toute acquisition en devise de logement de la part de non résidents.	Les personnes non résidentes (législation de change), de nationalité tunisienne ou étrangère, sont autorisées à enregistrer, au droit fixe de 20DT par page , leurs acquisitions en devise de logements.
83	Extension de la prise en charge des cotisation patronales dans le cadre du programme de redressement des entreprises touristiques et artisanales.	Les restaurants classés, agences de voyage (Cat. A), centres de thalassothérapie, sociétés de fabrications artisanales et les sociétés de gestion dans des zones maritimes dédiées au tourisme de passage, ayant connu une baisse de leur CA durant les 8 premiers mois de 2015 de 50%, bénéficient de la prise en charge des cotisations patronales jusqu'au 31/12/2016.

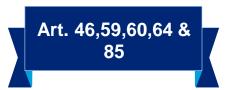
Autres dispositions



Art	Objet	Apport de la Loi de finance pour l'année 2016
84	Exonération de l'AFI et de l'AFT de la production de la décision d'approbation du lotissement.	Les contrats d'acquisition auprès de l'AFI et l'AFT sont exonérés de la production de la décision d'approbation du lotissement pour le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 20DT/page.
89	circulation pour les voitures destinées à la	Le délais de paiement des droits de circulation (vignettes) sont portés au 5 mai de chaque année, s pour les voitures destinées à la location ou à la vente dans le cadre de contrats de leasing ou de IJARA.
N/A	La non reconduction de la redevance de soutien.	LF2014: La redevance de soutien de 1% pour les revenus net supérieurs à 20kDT pour les personnes physiques est applicable au titre des années 2014 et 2015. LF2016: non reconduction de l'applicabilité de cette redevance.

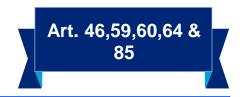
VIII.Clauses inconstitutionnelles

Clauses inconstitutionnelles



Art	Disposition	Arguments pour inconstitutionnalité
46	Extension de l'activité de bureau de change aux personnes morales et fixation des conditions pour l'admission et l'exercice de cette activité.	Les dispositions de cet article ne touchent pas au budget de l'Etat et ne doivent donc pas faire partie du champ d'intervention de la loi de finance.
59	Fixation des cas d'irrégularités pouvant conduire au rejet de la comptabilité et obligation de réunir au moins <u>3 cas</u> <u>d'irrégularités</u> pour prononcer le rejet. Obligation d'information de la part de l'administration fiscale en cas de décision de rejet de comptabilité.	L'obligation de réunir cumulativement 3 cas d'irrégularités pour décider le rejet de comptabilité est une condition handicapante et touchant au principes d'équité, de transparence et de neutralité prévus par la constitution
60	Création des Commission Nationales et Régionales de Réconciliation ayant un rôle consultatif, pour étudier les notifications de contrôles avant l'arrêté de taxation d'office.	Le fait de faire participer le contribuable dans ces commissions en tant membre à part entière, lui permettant de participer aux discussions et disposant du droit de vote, est contradictoire avec le principe de neutralité et de transparence.
64	Amnistie sur les infractions fiscales et de change provenant de la non déclaration des avoirs à l'étranger contre la paiement d'un montant forfaitaire égal à 5% du montant de ces avoirs.	Cette amnistie est en contradiction avec la loi organique sur la justice transitionnelle, et du fait que la LF2016 est une loi ordinaire , cet article devient inconstitutionnel par respect de la hiérarchie des lois.

Clauses inconstitutionnelles



Art Disposition

Arguments pour inconstitutionnalité

Sont dispensées de l'autorisation préalable la Les dispositions de cet article ne touchent pas au sonstitution des hypothèques immobilières au budget de l'Etat et ne doivent donc pas faire partie du profit des sociétés de microcrédit. champ d'intervention de la loi de finance.

A noter que l'inconstitutionnalité de ces dispositions entrainera une diminution des recettes fiscales prévisionnelles et donc un déséquilibre dans le Budget de l'Etat de l'année 2016.

Vos contacts



Mohamed Louzir

Managing Partner Tél.: +216 29 112 301 E-mail: mlouzir@deloitte.tn



Sonia Louzir

Partner
Tél.: +216 29 112 302
E-mail: slouzir@deloitte.tn



Omar Besbes

Senior Manager Tél.: +216 29 112 305 E-mail: obesbes@deloitte.tn

Adresse:

Rue du Lac d'ANNECY - Immeuble Solaris 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tél: +71 862 430 | Fax: + 71 862 437

Discussions et débats



Deloitte.

MS Louzir - Membre de Deloitte Touche Tohmatsu, en Tunisie

Le cabinet MS Louzir est le cabinet Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited en Tunisie

Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 170 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

© 2016 Deloitte SA, Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited